

ASSOULPISSEMENTS POUR LES LIEUX DE CULTE

Application diocésaine des normes sanitaires

Ces mesures nous sont communiquées par l'Assemblée des évêques catholiques du Québec (AECQ), la Santé publique et la CNESST :

1. CAPACITÉ D'ACCUEIL DES LIEUX DE CULTE

- À compter du **21 février** : limite d'accueil de 50 % de la capacité du lieu, avec un maximum de **500** personnes, **SANS** passeport vaccinal, en tout temps et pour tous les types de célébrations.
- À compter du **28 février** : il n'y a plus aucune limite d'accueil des personnes (100% de la capacité) en tout temps et pour tous les types de célébrations, **SANS** passeport vaccinal.
- Dans tous les cas : exposition du corps ou des cendres : maximum de 50 personnes, avec roulement, **SANS** passeport vaccinal.
- Un lieu de culte peut être ouvert pour la prière et le recueillement personnels : les règles décrites ci-dessus, à partir des 21 et 28 février, s'appliquent alors pour l'accès aux lieux de culte.
- Actuellement les cérémonies religieuses à l'extérieur sont permises, avec une limite de 250 personnes, sans passeport vaccinal, avec une distance d'un mètre. Le port du masque est fortement encouragé. À partir des 21 et 28 février, les règles décrites ci-dessus s'appliqueront.

2. ÉVÉNEMENTS PRIVÉS DANS UN LIEU PUBLIC

(comme une rencontre après des funérailles, etc.)

- À partir du **21 février**, possibles **AVEC** passeport vaccinal, maximum de 50 personnes.
- À partir du **14 mars**, possibles **SANS** passeport vaccinal, sans limites de personnes.

3. LES RÉUNIONS

- Jusqu'au 27 février 2022 : ne sont **PAS AUTORISÉES** en présentiel les réunions de marguilliers, d'équipes pastorales, d'ÉLAP, de comités de liturgie, de conseils de pastorale, de tables de présidents d'assemblée de fabrique, etc. Elles doivent être faites par ZOOM ou téléphone.
- À compter du **28 février 2022** : toutes ces réunions **SONT PERMISES** en présentiel, mais avec le port du masque, le distanciation de 1 m, mais **SANS** passeport vaccinal.

NOTE :

- À compter du **21 février**, les **assemblées des paroissiens** sont autorisées **SANS** passeport vaccinal, limite de 50 % de la capacité du lieu, jusqu'à un maximum de 250 personnes.
- À compter du **28 février**, il n'y a plus de limite d'accueil des personnes (100% du lieu) pour ces assemblées, **SANS** passeport vaccinal.

4. LE TÉLÉTRAVAIL

- À partir du **28 février**, le télétravail ne sera plus obligatoire, avec recommandation toutefois de le conserver en mode hybride, soit en présence au bureau et en télétravail, si possible.

5. CHORALES ET CHORISTES

Lorsque la chorale chante devant un auditoire, la distance minimale entre la chorale et l'auditoire est de 2 m.

- À partir du **21 février**, l'auditoire est limité à 50 % de la capacité du lieu de culte pour un maximum de 500 personnes.

- À partir du **28 février**, l'auditoire n'a plus de limite de capacité.

RAPPEL : selon les normes de la CNESST, le passeport vaccinal ne peut pas être demandé aux personnes salariées (d'une fabrique, par exemple, et aux bénévoles qui sont assimilés aux employés), car le statut vaccinal est une information personnelle et confidentielle. Cela s'applique aux personnes qui interviennent dans une célébration : célébrant, servants, lecteurs, organiste, chantres, ministres de la communion, etc.

À titre d'employés ou de bénévoles, les choristes ne sont donc pas tenus de présenter leur passeport vaccinal et on ne peut l'exiger.

Mais :

- Si **tous** les choristes acceptent volontairement de présenter leur passeport vaccinal, les règles suivantes s'appliquent : distance de 1 m entre les choristes, pas de limite quant au nombre de choristes, le masque peut être retiré pendant le chant, mais doit être remis lorsqu'on ne chante pas.

- Si **un seul ou quelques** choristes n'acceptent pas de présenter leur passeport vaccinal ou n'en ont pas, il faut alors respecter une distanciation de 2 m entre les personnes et porter un masque de qualité « chirurgicale » en tout temps.

6. BINGOS

- À partir du **21 février**, ils sont permis à 50 % de la capacité du lieu, AVEC passeport vaccinal. Les déplacements sont interdits, le port du masque est obligatoire, sauf pour boire ou manger.

7. CATÉCHÈSES

Les activités de catéchèse demeurent possibles selon les mesures sanitaires de la CNESST qui touchent les activités intérieures de loisir et de sport :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/mesures-en-vigieur/loisir-et-sport>

- Pour les jeunes de moins de 18 ans elles sont autorisées pour un maximum de 25 personnes, incluant des adultes comme les employés (prêtres, agent(e)s de pastorale) et les bénévoles (les catéchètes, les parents accompagnateurs).

- Cependant, la capacité du local est limitée à 50%. Ainsi, pour un local de catéchèse qui ne peut contenir que 40 personnes, le groupe sera de 20 personnes au maximum.

- Le passeport vaccinal est requis pour les personnes de 13 ans et plus (il peut y avoir des jeunes plus âgés à la confirmation, par exemple). Mais le passeport vaccinal n'est pas requis pour les employés, les bénévoles et les parents accompagnateurs, selon le rappel des normes de la CNESST décrites au point 5 ci-dessus.

- La distanciation de 1 mètre doit séparer les jeunes de résidences différentes.

- Une distance minimale de 2 mètres entre les travailleurs ou les bénévoles doit être gardée.

- Le port du masque est requis en tout temps, pour tous. Toutefois, selon les normes de la CNESST, le masque peut être retiré exceptionnellement par un employé ou un bénévole, et pour la période la plus courte possible, si la distanciation physique est respectée, ceci pour des raisons de santé ou de sécurité ou s'il nuit à la communication.

Pour plus de détails on peut consulter le site du gouvernement du Québec, section Mesures en vigueur > Mariages, lieux de culte et funérailles :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/mesures-en-vigueur/mariages-lieux-de-culte-et-funerailles>

Ces mesures sont toujours sujettes à changements, selon l'évolution de la pandémie de la COVID-19. Le cas échéant, elles vous seront alors communiquées par courriel.

Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier
20 février 2021